

UTILISATION DES PLANTS DE FERME DE POMMES DE TERRE EN FRANCE ET/OU EN BELGIQUE

La SICASOV et Breeders Trust N.V. sont les organismes en charge de la collecte des rémunérations équitables sur les plants de ferme (plants fermiers) de variétés protégées de pomme de terre en France et en Belgique. La SICASOV et Breeders Trust N.V. assurent également la défense des droits de propriété intellectuelle dans leurs pays respectifs pour le compte des obtenteurs.

En France et en Belgique, la production et l'utilisation de plants de ferme de variétés protégées sont soumises aux lois nationales et aux règlements communautaires sur la protection des Obtentions Végétales. Ces réglementations nationales ou communautaires concernent les plants de toutes les variétés protégées. Des accords interprofessionnels signés par l'ensemble des familles professionnelles dans chacun des deux pays reprennent ces obligations permettant le financement de la recherche en y rajoutant un volet sanitaire :

Volet Sanitaire / Règlementation (toutes variétés) :

- La production de plants de ferme est soumise à des contrôles sanitaires (analyses de terre et de tubercules). En Belgique, cela est nécessaire sous certaines conditions
- Les plants de ferme ne peuvent en aucun cas être certifiés ni vendus
- Les utilisations de plants de ferme en dehors des frontières du pays de production sont strictement interdites et peuvent faire l'objet de poursuites y compris dans le cas d'une autoproduction par un producteur travaillant sur les deux pays

Volet Financement de la Recherche / Droits d'obtention (variétés protégées) :

- Les producteurs de plants de ferme sont tenus de déclarer les surfaces mises en terre avec leurs propres plants de ferme avant le 1^{er} juin suivant la plantation :
 - à la SICASOV pour les productions et utilisations en France (<https://sdf.sicasov.com>)
 - à Breeders Trust pour les productions et utilisations en Belgique (www.plantsfermiers.be)
- Les agriculteurs produisant moins de 5 ha en France (moins de 4 ha en Belgique) de pommes de terre, toutes utilisations confondues, sont exemptés du paiement de la rémunération équitable
- Seule l'utilisation de plants de ferme, produits dans le cadre d'une exploitation (structure juridique unique) et pour cette exploitation, est autorisée
- La mise en commun de production, les échanges ou les ventes de plants de ferme sont interdits
- Dans le cas d'usage de plants de ferme par un agriculteur faisant intervenir un prestataire de service pour la mise en place de culture, la déclaration à la SICASOV ou à Breeders Trust devra être effectuée au nom du donneur d'ordre, à savoir l'agriculteur. La fourniture de plants de ferme par le prestataire est illégale
- L'absence de déclaration ou une déclaration volontairement minimisée constitue une contrefaçon

Pour rappel :

- La sous location de terre est interdite en France
- Seuls les plants certifiés de pomme de terre peuvent être commercialisés
- La circulation des plants certifiés entre la France et la Belgique nécessite un Passeport Phytosanitaire Européen qui doit être apposé sur les emballages

Breeders Trust et la SICASOV seront vigilants quant au respect des obligations liées aux droits d'obtention pour chacun de leur territoire de gestion et agiront en collaboration sur les éventuelles infractions dans les régions frontalières entre la France et la Belgique.

CONTACTS



Geert STARING
Rue de Luxembourg 23 /16
1000 BRUXELLES – Belgique
+32 25036771
www.plantsfermiers.be
info@breederstrust.eu



Jean-Louis TALVAZ
7 rue Coq-Héron
75030 PARIS CEDEX 01 – France
+33 1 44 76 88 20
www.sicasov.com
info@sicasov.com